

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T 2022-058

DST

**Objet : Réglementation
temporaire de
circulation et de
stationnement sur les
voiries
intercommunales
dans le cadre de
chantier d'entretien et
de propreté opéré par
la Régie des Espaces
Naturels de Cœur
d'Essonne
Agglomération**

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT aux articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°2020-053 en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Joseph DELPIC, 4ème Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - quatrième partie - signalisation des prescription, approuvé par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

CONSIDERANT que la régie du service des Espaces Naturels et Propreté de Cœur d'Essonne Agglomération réalise des opérations courantes de gestions des espaces verts, d'entretien du patrimoine végétal, de travaux des espaces verts et de propreté des zones d'activités économiques, directement sur les différentes voies et dépendances vertes de la commune.

CONSIDERANT que des cas de force majeure (chute de branches, emprise dangereuse de dépendances vertes, laisse de dépôts sauvages...) peuvent contraindre le service des Espaces Naturels et Propreté de Cœur d'Essonne Agglomération à intervenir en urgence et de ce fait à restreindre temporairement en urgence la circulation sur les différentes voies de la commune.

CONSIDERANT que pour faciliter les interventions et afin d'assurer la sécurité des agents intercommunaux et des usagers du domaine public routier, il est nécessaire de réglementer ponctuellement et temporairement la circulation et le stationnement sur les voies

concernées et pour la durée des travaux évoqués ci-dessus ou en cas de force majeur.

ARRÊTE

À compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2023

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent sur les diverses voies de la commune de Saint-Michel-sur-Orge dans le cadre uniquement d'opérations réalisées par la Régie du service des Espaces Naturels et Propreté de Cœur Essonne Agglomération :

- La circulation de tous les véhicules pourra être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée dans les voies ou section de voies faisant l'objet d'opérations courantes de gestion des espaces verts, d'entretien du patrimoine végétal, de travaux des espaces verts et de propreté des Zones d'Activités Economique.
- Si les travaux nécessitent la fermeture partielle d'une voie de circulation, les agents de la Régie du service des Espaces Naturels devront mettre en place un mode d'alternance avec la pré-signalisation, signalisation et le balisage temporaire appropriés, selon la longueur du chantier :
 - Soit par le biais de panneaux AK3 et AK5,
 - Complétés par des panneaux B14, B15 et C18,
 - Soit par un homme trafic.
- Sur diverses voies de la commune, le stationnement pourra être interdit. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif, gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- A l'approche et dans la section balisée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Selon la configuration des lieux et du périmètre des travaux, ces derniers pourront être réalisés en chantier mobile.
- Le stationnement temporaire des véhicules de service de la Régie des Espaces Naturels dans l'emprise du périmètre balisé de sécurisation, pourra être admissible.

Article 2 : La pré-signalisation, la signalisation et le balisage réglementaires conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière seront assurés par les

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

agents de la Régie du service Espaces Naturels de Cœur d'Essonne Agglomération.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet uniquement les jours de la mise en place de la signalisation temporaire.

Article 4 : La desserte des propriétés riveraines des chantiers devra être maintenue en toutes circonstances.

Article 5 : La continuité piétonne sera maintenue en toute sécurité et en toutes circonstances.

Article 6 : La régie de service des Espaces Naturels de Cœur d'Essonne Agglomération en charge des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne :

- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération (service des Espaces Naturels et Propriétés),
- À Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À l'intéressé.

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge,

14 MARS 2023

Pour le Maire, par délégation,



Joseph

Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux

Publication en ligne le :

16 MARS 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

